

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
1-7 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH  
2-4 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE  
DE TASSIGNY

### CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu le permis de construire N° PC 77108 21 0013 accordé le 29/10/2021 et délivré à **SEPIMO**, 31 rue François Premier, 75008 PARIS, représenté par M. GIRALDON Loïc,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny par **SEPIMO**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que de définir les droits de voirie, relatifs à l'occupation du domaine public.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

##### **Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et Avenue du Maréchal Foch :**

Le trottoir sera neutralisé par des palissades type Bac Acier, du n° 2 au n° 4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et du n° 1 au n° 7 avenue du Maréchal Foch.

**Les piétons devront obligatoirement être renvoyés sur l'autre côté de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue du Maréchal Foch.**

**Le cheminement piéton sera interdit le long du chantier Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

Pendant toute la durée des travaux de construction de cet ensemble immobilier, la vitesse sera limitée pour tous les véhicules à **10 km/h**, au droit de l'opération.

#### ARTICLE 2 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10 / II / 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Route.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La société **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS** sera tenue de mettre en place des panneaux réglementaires, signalant le chantier et les manœuvres des véhicules.

### **ARTICLE 4 : INSTALLATION DE CHANTIER ET APPROVISIONNEMENT**

L'enceinte du chantier devra être clôturée et protégée en limite de chantier au droit du domaine public. Le libre accès aux différents réseaux concessionnaires devra être maintenu. Le stationnement des véhicules du chantier se fera dans l'enceinte des travaux. Les véhicules de livraison ne pourront pas s'accoler au droit de la palissade du chantier et devront entrer sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

### **ARTICLE 5 : CONSTAT PREALABLE**

Un constat d'huissier, aux frais du permissionnaire, sera réalisé aux abords du chantier.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC**

Le permissionnaire devra assurer, en permanence, le bon écoulement des eaux de ruissellement notamment dans les caniveaux. Il assurera aussi le nettoyage des chaussées qui devront être maintenues en parfait état de propreté, durant les travaux de construction. En cas de manquement, la Ville de Chelles prendra toutes les dispositions nécessaires au bon entretien des voies, aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 7 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le chantier sera ouvert, dans la plage horaire de 8 à 18 heures, du Lundi au Vendredi et le Samedi de 10 à 17 heures.

### **ARTICLE 8 : REFECTION DE VOIRIE - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux de remise en état du Domaine Public porteront uniquement la remise en état de la voirie et de son mobilier urbain.

### **ARTICLE 9 : FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément à la décision n° D 2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s'élève à **9 082,08€** qui pourront être réajustés selon la durée des travaux, et devra être réglé par **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS**, à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de paiement.

Emprise au sol sur le domaine public selon le calcul suivant :

- 106 m<sup>2</sup> occupation au sol derrière palissade, emprise sur trottoir avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue du Maréchal Foch

$$106 \text{ m}^2 \times 21,42\text{€} \times 4 \text{ mois} = 9\,082,08\text{€}$$

### **ARTICLE 10 : MANQUEMENTS ET OBLIGATIONS**

Concernant l'autorisation, mettant en cause le domaine public et son utilisation, la Ville de Chelles se réserve le droit de sanctionner tout manquement du permissionnaire pour toutes les prescriptions énumérées dans le présent arrêté, par des amendes pouvant aller jusqu'à la fermeture du chantier.

### **ARTICLE 11 : PERIODE DE TRAVAUX**

Le présent arrêté sera applicable **du 1 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus**.

### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,

- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **TRANSDEV STBC, 75 rue Gustave Nast, 77500 CHELLES,**
- **RATP, 54 quai de la Rapée, 75012 PARIS,**
- **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS, ZA de la Courtilière, 1 rue de la Marne, 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,**
- **SEPIMO, 31 rue François Premier, 75008 PARIS,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles, le 17 août 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 29/08/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois